

ouvriers seront munis d'appareils de protection individuelle efficaces contre les vapeurs et des vésicules liquides. A cet effet, des masques avec des cartouches filtrantes répondant aux normes exigées pour l'équipement des masques individuels destinés à la défense passive pourront être utilisés. Pour les atmosphères très polluées, des cagoules spéciales avec insufflation d'air comprimé seraient préférables.

Avant toute opération de nettoyage, d'entretien ou de réparation d'appareils habituellement clos, l'atmosphère des fosses, cuves ou réservoirs devra être soigneusement purgée. Le personnel sera muni d'appareils respiratoires appropriés.

Le séchage des pièces ayant reçu une application de colle, peinture, etc., sera effectué dans des locaux distincts ou dans des étuves ou armoires munies de dispositifs permettant l'évacuation des vapeurs nocives à l'extérieur.

L'évaporation des réserves de solvants aromatiques ou des produits qui en contiennent sera réduite au minimum.

Dans les industries de collage, les récipients contenant la dissolution seront maintenus fermés et ne pourront comporter qu'un orifice dans le couvercle pour permettre le passage d'un pinceau. Dans ce domaine, différents modèles de récipients dont certains s'inspirent du flacon compte-gouttes ou de l'abreuvoir à oiseaux peuvent donner satisfaction.

Dans les imprimeries, les encriers seront rendus aussi étanches que possible. Le mode de remplissage primitif par transvasement des bidons d'encre devra être remplacé dans la mesure du possible par une distribution automatique.

Les opérations de transvasement des fûts de peinture, solvants, etc., ne seront pas effectuées dans les ateliers, à moins que ces opérations ne se fassent dans des conditions réduisant au minimum les dégagements de vapeurs.

Les chiffons imbibés de solvant et mis au rebut devront être aussitôt après usage enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches, dont la vidange se fera à l'extérieur.

3. Mesures d'hygiène individuelle

L'hygiène individuelle est indispensable lorsque le salarié est exposé au benzène ou à un produit en contenant. Tous les relais de prévention au sein de l'entreprise jouent un rôle décisif pour faire comprendre et assimiler l'importance des principes d'hygiène. Une information ponctuelle ne suffit pas : il faut informer et former les salariés car les précautions élémentaires d'hygiène doivent être scrupuleusement suivies et devenir des habitudes de travail.

Pendant les pauses il faut se laver les mains avant de boire, manger ou fumer.

A la fin du travail, il est nécessaire de changer les vêtements de travail, et de procéder à une toilette minutieuse.

Le salarié doit ranger dans des armoires/vestiaires séparés les vêtements de ville et les vêtements de travail (souillés par le benzène).

Il faut enlever rapidement les souillures des produits contenant du benzène sur la peau. Si la souillure est légère, de l'eau et du savon suffiront. En cas de souillure plus importante, il est nécessaire d'utiliser un produit détergent spécifique. Pour le nettoyage des mains, les pâtes abrasives et les solvants comme l'acétone sont à proscrire. Le médecin du travail peut donner des conseils sur la protection cutanée.

Il est dangereux de se nettoyer les mains avec des benzols ou avec tout autre dissolvant contenant des hydrocarbures benzéniques.

Une bonne hygiène buccale est indispensable.

Les salariés doivent consulter soit leur médecin traitant soit le médecin du travail dès l'apparition du moindre trouble, en particulier en cas de fatigue anormale, de perte d'appétit, de pâleur des téguments, d'hémorragies ou d'ecchymoses spontanées.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume, notamment son article 16 ;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret susvisé n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 28 août 1952 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales effectuées en application de l'arrêté du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*

* *

ANNEXE

de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Le personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique doit bénéficier de visites médicales entrant dans le cadre de la surveillance médicale particulière de cette catégorie de personnel.

Le médecin du travail doit tenir pour chaque travailleur un dossier médical.

L'employeur est tenu d'établir une fiche d'exposition audit danger.

Les visites médicales :

1. Une visite médicale d'embauche est effectuée préalablement à l'affectation du travailleur. Les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les travailleurs de moins de 18 ans seront déclarés inaptes aux postes exposant au danger du benzène. Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans, recevant une éducation ou une formation, s'ils sont soumis à un régime de contrôle technique et médical adapté à la nature du travail qu'ils exercent.

2. Des visites médicales périodiques doivent être effectuées au moins une fois par an.

3. Des examens complémentaires devront être effectués, notamment :

- A la recherche des indices biologiques d'exposition :
 - Acide S-phényle-mércaptopurique urinaire : doit être inférieur ou égal à 25 microgramme par gramme de créatinine ;
 - Acide trans-trans muconique urinaire : doit être inférieur ou égal à 500 microgramme par gramme de créatinine.
- La numération formule sanguine et la numération plaquettaire tous les 2 ans au moins.

La fiche d'aptitude :

A l'issue des visites susmentionnées, une fiche d'aptitude attestant que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale à l'exposition aux dangers d'intoxication benzolique est établie et devra être renouvelée au moins une fois par an. Cette fiche d'aptitude indiquera également la date de l'étude du poste de travail ainsi que la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

La fiche d'exposition :

Les employeurs dont les entreprises utilisent des produits susceptibles de présenter un danger d'intoxication benzolique doivent obligatoirement établir une fiche d'exposition. celle-ci mentionnera notamment :

1. La liste actualisée des travailleurs exposés ;
2. La fiche individuelle d'exposition mentionnant :
 - La nature du travail effectué, les caractéristiques des produits utilisés, les durées d'exposition ainsi que les autres risques et nuisances d'origine chimique, physique ou biologique existant au niveau du poste de travail ;
 - Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Chaque travailleur est informé de l'existence de la fiche d'exposition et peut accéder aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Le dossier médical :

Le médecin du travail tient pour chaque travailleur exposé un dossier médical individuel qui doit contenir :

- Le double de la fiche d'exposition susmentionnée ;
- La date et les résultats des examens complémentaires effectués.

Ce dossier est mis à la disposition du médecin chargé de l'inspection du travail s'il le demande et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, au médecin choisi par celui-ci.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur du travail qui peut l'adresser à son tour, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

Le dossier doit être conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2099-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de la norme marocaine NM 09.0.000 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire des deux normes marocaines NM 11.4.019 et NM 11.4.020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 09.0.000 relative à l'étiquetage des produits textiles et de l'habillement est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies n° 3407-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.000 et ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux deux normes marocaines NM 11.4.019 et NM 11.4.020.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

ABDELKADER AMARA.